



SAISON 5 RÈGLEMENT DES PRÉAUDITIONS

En prenant part au processus des préauditions qui se déroulera jusqu'au 31 mars 2023, le participant (le « Participant ») accepte de se conformer au présent règlement, ainsi qu'à toute autre règle, directive, politique ou exigence émise par le Producteur au cours du processus des préauditions.

DÉFINITIONS

L'« Émission » : L'émission Révolution, soit une compétition de danse télévisée québécoise diffusée à l'automne 2023 sur les ondes de TVA, mais également toute autre production en lien avec l'émission, incluant notamment ses compléments numériques, ainsi que tout matériel de type publicitaire ou promotionnel en lien avec l'émission.

Les « Collaborateurs » : tout collaborateur du Diffuseur ou du Producteur ayant contribué au développement, à la production ou à l'exploitation de l'Émission.

Le « Diffuseur » : Groupe TVA inc., ses sociétés mères, affiliées ou liées et toute société contrôlée par Groupe TVA inc.

Le « Producteur » : Groupe Fair-Play inc., ses sociétés affiliées ou liées et toute société contrôlée par Groupe Fair-Play inc.

Les « Personnes associées » : Les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants et fournisseurs.

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1.1. Pour être admissible aux préauditions, le Participant doit :

(a) Être un danseur amateur ou professionnel, appartenant à tout type de formation (solo, duo ou troupe, sous réserve d'une limite maximale de 10 danseurs par troupe) et adoptant tout style de danse.

(b) Être un citoyen canadien ou un résident permanent canadien;

(c) Être âgé d'au moins 7 ans en date du 1er janvier 2023;

1.2. Ne peuvent être Participants :

- les personnes associées au Diffuseur, au Producteur et aux commanditaires de l'Émission, les Collaborateurs, ainsi que toute personne étant domiciliée avec, ou tout membre de la famille immédiate des Personnes associées au Diffuseur, au Producteur, aux commanditaires de l'Émission ou des Collaborateurs;
- les personnes qui sont convoquées par le Producteur pour une préaudition en personne et qui le jour de leur convocation :
 - o ont reçu un diagnostic positif de COVID-19;
 - o doivent s'isoler en vertu des consignes gouvernementales;
 - o sont sous investigation ou dans l'attente d'un diagnostic de COVID-19;
 - o sont en contact avec une personne atteinte de la COVID-19;
 - o présentent un ou plusieurs symptômes de la COVID-19 dont de la toux, de la fièvre (38° Celsius et plus), des difficultés respiratoires, la perte soudaine de l'odorat et du goût, ou tout autre symptôme mentionné par les autorités publiques.

2. DOCUMENTATION

Les Participants qui seront convoqués par le Producteur pour une préaudition en personne devront remplir les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 3 et devront fournir la documentation et le matériel suivant le jour de leur convocation :

2.1. Deux pièces d'identité avec photo émises par le gouvernement (ex. : passeport, carte d'assurance maladie, permis de conduire). Les Participants âgés de moins de 18 ans peuvent présenter des cartes d'identité sans photo, à la condition qu'elles soient émises par le gouvernement;

2.2. Le formulaire de questions-contrôles afin d'accéder au lieu des préauditions (à remplir à l'arrivée);

2.3. Pour les Participants de moins de 18 ans : le formulaire de libération signé par un parent ou un tuteur;

2.4. La pièce musicale accompagnant leur chorégraphie en format audio numérique (mp3 ou .wav) sur une clé USB;

2.5. Toute autre documentation remise ou demandée par le Producteur aux Participants le jour de la préaudition.

La documentation fournie par le Participant devra être authentique, complète et véridique. Le Producteur se réserve le droit, à toute étape du processus de préaudition ou de la

production de l'Émission, et à son unique et entière discrétion, de disqualifier un Participant n'ayant pas fourni la documentation et le matériel requis, ayant fourni des informations inexactes ou fallacieuses ou ayant caché toute information pertinente au Producteur relativement aux conditions d'admissibilité, et ce, sans aucune autre formalité.

3. AUTRES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les Participants qui auront reçu une convocation par le Producteur pour une préaudition en personne doivent également :

3.1. Préparer une chorégraphie d'une durée maximum de deux minutes. Un maximum de 5 minutes sera accordé en salle d'audition afin de préparer les costumes et accessoires utilisés lors de la préaudition ;

3.2. Porter des vêtements ne comportant aucune marque, aucun logo ou aucune oeuvre d'art visible et assujetti aux lois sur le droit d'auteur et sur les marques de commerce, ni aucune image d'une personnalité publique, morte ou vivante ;

3.3. Se rendre disponible, dans un délai raisonnable, au besoin, pour une ou des préauditions supplémentaires entre le 1er mars et le 1er mai 2023 ;

3.4. Consentir à ce que les préauditions soient filmées et enregistrées par le Producteur et soient diffusées lors de l'Émission, et ce, que les Participants soient sélectionnés pour l'Émission ou non.

3.5 Respecter toutes consignes sanitaires émises par les autorités gouvernementales et par l'équipe de la Production visant à prévenir la propagation de la COVID-19.

Chaque Participant peut prendre part deux fois, au maximum, au processus des préauditions de la saison 5, à la condition de le faire dans deux types de formation différents (solo, duo, trio, quatuor ou membre d'une troupe).

4. SÉLECTION ET DISQUALIFICATION

4.1. Les préauditions en personne se dérouleront devant un minimum de deux juges possédant une expertise dans leurs champs artistiques respectifs.

4.2. La sélection des Participants, à chacune des étapes du processus des préauditions, incluant la sélection finale des Participants qui prendront part à l'Émission, relève de l'unique et de l'entière discrétion du Producteur. Cette sélection est finale et sans appel.

4.3. La sélection du Producteur ne fera l'objet d'aucune justification de la part du Producteur et ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation ou contestation de la part des Participants.

4.4. Le Producteur se réserve le droit, à son unique et entière discrétion, de disqualifier tout Participant qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent règlement, qui ne respecte pas les consignes sanitaires des autorités gouvernementales ou du Producteur, dont la participation constitue un risque sérieux pour sa santé à la lumière des indications de la santé publique, ou qui ne convient pas aux impératifs de la production de l'Émission et ce, avec ou sans préavis.

4.5. Le Producteur se réserve le droit, à son unique et entière discrétion, de disqualifier tout Participant faisant défaut de se présenter à une étape du processus des préauditions ou de la production de l'Émission et ce, même s'il a été sélectionné pour l'Émission.

5. PARTICIPANTS SÉLECTIONNÉS

Les Participants sélectionnés afin de prendre part à l'Émission devront en outre remplir les conditions suivantes :

5.1. Être disponibles pour toute la durée de la production de l'Émission, soit du 1er mai au 8 décembre 2023 inclusivement. Les dates officielles et le calendrier de production de l'Émission seront communiqués aux Participants sélectionnés au moment jugé pertinent par le Producteur ;

5.2. N'avoir aucun autre engagement ou aucun autre contrat qui pourrait l'empêcher de participer pleinement à l'Émission et à sa promotion ou de signer les contrats requis par le Producteur aux fins de la production de l'Émission ;

5.3. Se soumettre, à la demande du Producteur, à un bilan de santé ;

5.4. Se soumettre, à la demande du Producteur, à une vérification de casier judiciaire et fournir une attestation certifiée de casier judiciaire ou un certificat de bonne conduite ;

5.5. Signer toute la documentation requise par le Producteur incluant une licence d'utilisation du nom, de l'image et de la voix, ainsi qu'un contrat de participation ;

5.6. Se soumettre aux règlements de l'Émission et à toute autre règle, directive, politique et exigence du Producteur.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le Producteur et le Diffuseur, ainsi que les Personnes associées au Producteur et au Diffuseur ne sont pas responsables, notamment :

6.1. Des coûts associés aux déplacements et à la participation des Participants aux préauditions;

6.2. Des pertes ou dommages occasionnés à tout accessoire, costume, matériel ou bien appartenant aux Participants ;

6.3. Des dommages corporels et moraux subis par les Participants, incluant les dommages matériels qui en découlent. En prenant part au processus des préauditions et, le cas échéant, à l'Émission, le Participant reconnaît expressément qu'il prend part à une activité comportant des risques d'accidents et de blessures corporelles pouvant être de nature temporaire ou définitive. Le Participant confirme être le seul et meilleur juge de son degré d'habileté pour participer au processus des préauditions. Le Participant s'expose volontairement et en toute connaissance de cause et accepte les risques inhérents à cette activité et exonère et dégage de toute responsabilité le Producteur et le Diffuseur et les Personnes associées au Producteur et au Diffuseur pour les dommages découlant d'un préjudice corporel, à moins que le préjudice ne résulte directement de la faute de ces derniers.

6.4. Des pertes ou dommages occasionnés par des défaillances techniques, des délais postaux ou des erreurs dans les coordonnées des Participants.

6.5. Des pertes ou dommages occasionnés par une situation imprévisible ou hors de leur contrôle, incluant une grève, un lock-out ou un conflit de travail.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Le Participant déclare et garantit qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires afin de présenter sa ou ses chorégraphies dans le cadre du processus des préauditions et qu'il ne portera atteinte à aucun droit, y compris à tout droit d'auteur de quelque personne que ce soit, physique ou morale.

7.2. Le Participant déclare et garantit qu'il préservera la confidentialité de toute information ou de tout document de nature confidentielle qui lui sera communiqué ou remis ou qui viendrait à sa connaissance ou en sa possession au cours du processus des préauditions ou de la production de l'Émission.

7.3. Le Participant reconnaît que le Producteur et le Diffuseur n'ont aucune obligation de présenter des images du Participant.

7.4. Le Participant tient le Producteur, le Diffuseur, les Personnes associées au Producteur et au Diffuseur indemnes de tout type de dommage et de toute réclamation associés à un recours en diffamation, pour atteinte à sa réputation, à sa vie privée ou à son droit à l'image.

7.5. Le Participant reconnaît que les renseignements personnels recueillis lors du processus des préauditions (les « Renseignements personnels ») seront conservés par le Producteur, aux fins de la production et de l'exploitation de l'Émission (l'« Utilisation visée »), dans un dossier au nom du Participant. Les personnes occupant les fonctions suivantes chez le Producteur pourront avoir accès au dossier du Participant : producteur délégué, directeur de production, réalisateur, personnel comptable, contrôleur et conseiller juridique. Les renseignements personnels du Participant pourront être transmis par le Producteur à ses vérificateurs et autres conseillers, aux autorités fiscales ou gouvernementales, et,

lorsqu'une telle divulgation est nécessaire dans le cadre de l'Utilisation visée, au Diffuseur, aux distributeurs ou autres partenaires financiers. Les Renseignements personnels seront détruits dès la fin de l'Utilisation visée.

7.6. Le Participant déclare que sa condition physique est adéquate pour sa participation au processus des préauditions, lequel requiert de l'endurance, de l'habileté et de la technique. Le Participant confirme ne pas avoir connaissance d'un fait, facteur, élément ou de toute autre cause (ci-après collectivement une « Cause ») pouvant nuire à ou limiter sa participation au processus des préauditions et s'engage à ne pas participer au processus des préauditions s'il venait à connaître une telle Cause et confirme ne pas connaître une telle Cause.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Le présent règlement est interprété conformément aux lois en vigueur au Québec et au Canada et attribution est faite aux tribunaux du district judiciaire de Montréal.

8.2. Le Producteur se réserve le droit de modifier le présent règlement sans préavis.